

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 355 du 17.11.2012

**Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 14 mars 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Tivoli — Italie) — Claudio Loreti, Maria Vallerotonda, Attilio Vallerotonda, Virginia Chellini/Comune di Zagarolo**

(Affaire C-555/12) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Mise en oeuvre du droit de l'Union — Absence — Incompétence manifeste de la Cour)*

(2013/C 129/11)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale di Tivoli

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Claudio Loreti, Maria Vallerotonda, Attilio Vallerotonda, Virginia Chellini

*Partie défenderesse:* Comune di Zagarolo

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Tivoli — Interprétation de l'art. 47, par. 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lus en combinaison avec les articles 6 TUE et 52, par. 3, de la Charte des droits fondamentaux — Réglementation nationale prévoyant une répartition des compétences entre les tribunaux civils et administratifs qui repose sur la distinction entre les droits subjectifs et les intérêts légitimes — Absence d'une distinction univoque entre lesdites notions

**Dispositif**

*La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Tribunale di Tivoli (Italie).*

(<sup>1</sup>) JO C 32 du 02.02.2013

**Pourvoi formé le 21 février 2013 par Electrabel SA contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 12 décembre 2012 dans l'affaire T-332/09, Electrabel/Commission**

(Affaire C-84/13 P)

(2013/C 129/12)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Electrabel SA (représentants: M. Pittie et P. Honoré, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

**Conclusions**

- déclarer le pourvoi recevable et fondé;
- en conséquence, annuler l'arrêt attaqué en ce qu'il condamne Electrabel à payer une amende d'un montant de 20 millions d'euros;
- en conséquence:
  - soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue de nouveau,
  - soit statuer définitivement en faisant droit aux conclusions présentées par la requérante en première instance et en annulant la décision litigieuse en ce qu'elle condamne Electrabel à payer une amende d'un montant de 20 millions d'euros ou réduire significativement le montant de ladite amende;
- condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La partie requérante invoque trois moyens au soutien de son pourvoi formé contre l'arrêt par lequel le Tribunal a confirmé la décision de la Commission, du 10 juin 2009, condamnant Electrabel à une amende de 20 millions d'euros pour avoir enfreint l'article 7 du règlement (CEE) n° 4064/89 (<sup>1</sup>), relatif au contrôle des opérations de concentration.

En premier lieu, la partie requérante reproche au Tribunal d'avoir violé les dispositions de l'article 14.3 du règlement précité, en ce qu'il a retenu la prétendue «durée» de l'infraction comme élément de détermination du montant de l'amende, alors que cet article dispose que le montant de l'amende doit être déterminé uniquement en fonction de la «nature» et de la «gravité» de l'infraction.

En deuxième lieu, la partie requérante fait grief au Tribunal d'avoir méconnu le principe de non rétroactivité de la loi, en ce qu'il a appliqué les dispositions du règlement (CE) n° 139/2004 (<sup>2</sup>) à une opération de concentration réalisée avant l'entrée en vigueur de celui-ci et qui relevait donc des dispositions du règlement (CEE) n° 4064/89.